

m'avoua son crime : « J'étais ivre, me dit-il, et j'ai tué mon ami ; je regrette amèrement ce que j'ai fait, mais je sors de prison et personne ne veut plus de moi..... » Après un court entretien, j'acquis la conviction que j'avais en face de moi un honnête homme. Je parlai aux autres ouvriers et je leur dis : « Dieu pardonne, moi je pardonne aussi. » J'ai retenu cet homme et je lui ai tendu la main. C'est cet acte-là qui a rendu ses camarades plus tolérants : quant à lui, il a travaillé pendant plusieurs années.

Cependant je dois ajouter que jamais on n'a critiqué le désir des ouvriers de ne pas accepter pour compagnon un individu ayant été condamné pour vol. Le sentiment populaire fait une différence entre les différents crimes (1).

Il me semble qu'en général cette question dépend de problèmes de psychologie populaire et qu'en conséquence on ne peut jamais être sûr de trouver chez des patrons ou des ouvriers ce grand esprit de tolérance et de charité nécessaire pour accueillir n'importe quel libéré. Il y aura toujours une grande difficulté à faire disparaître complètement les mentions des condamnations antérieures. Cependant lors de notre dernière Diète, au mois de janvier de cette année, un jeune juriconsulte a proposé qu'on ne mentionnât plus sur les certificats de naissance remplissant chez nous le rôle de votre casier judiciaire, les condamnations autres que celles prononcées pour crimes graves. Les condamnations légères ne seraient pas mentionnées, afin que les honnêtes gens ne fussent pas toujours et partout repoussés par les patrons.

La commission de la Diète appelée à étudier cette question a proposé l'ajournement, ce projet exigeant plus d'étude qu'on ne pouvait lui en accorder à cette époque. Mais la question est restée à l'ordre du jour : malheureusement je ne puis vous dire ce qui sera fait, parce que je manque de renseignements sur l'état actuel de l'opinion en cette matière.

Quoi qu'il en soit, vous voyez que les mêmes problèmes s'agitent chez nous que chez vous, en présence des mêmes difficultés. C'est pourquoi votre discussion m'a vraiment intéressé.

M. LE PRÉSIDENT. — Il nous reste à remercier encore une fois M. le sénateur Mechelin d'abord de sa présence parmi nous, et, en outre, des renseignements si précieux qu'il a eu la bonté de nous donner sur la législation du Grand-Duché.

La séance est levée à six heures un quart.

(1) *Conf. p. 1209 infr.* le même sentiment existe en Corse [N. de la Réd.].

COMPTE RENDU
DES
TRAVAUX DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU
RÉGIME PÉNITENTIAIRE AUX COLONIES
pendant les années 1889 et 1890.

I. — RAPPORT AU SOUS-SECRETÉAIRE D'ÉTAT DES COLONIES SUR
LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PERMANENTE DU RÉGIME
PÉNITENTIAIRE AUX COLONIES.

Paris, le 24 mars 1891.

Monsieur le Sous-Secrétaire d'État,

A la date du 15 mai 1889, vous avez décidé qu'une Commission serait chargée : 1° d'étudier les réformes qu'il y aurait lieu d'apporter dans le régime des établissements pénitentiaires coloniaux ; 2° de préparer la refonte des règlements d'administration publique rendus en exécution de la loi du 30 mai 1854 pour lesquels des modifications ont été reconnues nécessaires ; 3° d'élaborer les règlements prévus par la loi du 27 mai 1885 qui n'ont pas été promulgués.

Par la même décision, vous avez bien voulu me confier la présidence de cette Commission, composée de M. Léveillé, professeur à la Faculté de droit de Paris, vice-président, et de représentants des Départements de la justice, de l'intérieur, de la marine et de l'Administration des colonies auxquels ont été adjoints des magistrats et des fonctionnaires du service colonial en congé à Paris (1).

(1) La Commission a été composée de la manière suivante :

MEMBRES PERMANENTS :

MM. PAUL DISLÈRE, conseiller d'État, *Président* ;
LÉVEILLÉ, professeur à la Faculté de droit, *Vice-Président* ;
YVERNÈS, chef de division au Ministère de la justice ;

Vous avez tenu à nous indiquer vos vues générales sur les questions à examiner et notamment sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale. Vous avez insisté sur ce point que l'utilisation du travail des condamnés, telle que l'avait comprise l'Administration, ne répondait pas exactement aux intentions du législateur de 1854, qui avait spécifié bien nettement que les forçats devaient être employés dans les colonies pénitentiaires aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

Cette préoccupation de l'emploi de l'élément pénal, en vue de contribuer à la prospérité de nos établissements d'outre-mer, nous la partageons avec vous et c'est en nous inspirant de cette pensée, en ne perdant pas de vue la nécessité de concilier les désirs très respectables des colonies avec les intérêts supérieurs de l'État, que nous avons accompli l'œuvre de réorganisation que vous avez bien voulu nous confier. Cherchant, d'autre part, à tenir le juste milieu entre les tendances philanthropiques un peu domi-

MM. DE LAVAISSIÈRE DE LAVERGNE, chef de bureau au sous-secrétariat d'État des colonies ;
DALMAS, chef de bureau au sous-secrétariat d'État des colonies ;
DANEL, inspecteur des colonies ;
PICANON, inspecteur des colonies (remplace M. Danel) ;
WILHELM, sous-chef de bureau au Ministère de la marine ;
SCHMIDT, sous-chef de bureau au sous-secrétariat d'État des colonies ;
PAULIAN, secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés, *Secrétaire* ;
HOARAU-DESRUISSEAUX, inspecteur des colonies (a remplacé M. Picanon du 11 mars au 4 novembre 1890) ;

MEMBRES TEMPORAIRES :

MM. VÉRIGNON, directeur de l'administration pénitentiaire à la Guyane (du 15 mai au 8 août 1889) (du 14 novembre 1890 et continue) ;
GAUHAROU, secrétaire général de la direction de l'intérieur à la Nouvelle-Calédonie (du 15 mai 1889 au 12 février 1890) ;
CERISIER, secrétaire général de la direction à la Guyane (du 15 mai au 4 décembre 1889) ;
DELORD, président de la Cour d'appel de la Guadeloupe (du 7 juin 1889 au 14 mai 1890) ;
MADRE, vice-président de la Cour d'appel de Saïgon (du 12 juillet 1889 au 11 juin 1890) ;
MORICEAU, administrateur en Nouvelle-Calédonie (du 12 juillet au 28 novembre 1889) ;
RIVET (a), capitaine de vaisseau (du 21 au 28 janvier 1890) ;
DELORME (a), lieutenant-colonel d'infanterie de marine (du 21 au 30 janvier 1890) ;
CARCOPINO-TUSOLI, chef du service du domaine à la Nouvelle-Calédonie (du 4 novembre 1890 au 24 mars 1891) ;

SECRÉTAIRES ADJOINTS :

NM. GERDRET et BARBOTIN, commis principaux de l'administration des colonies.

(a) Ces deux officiers supérieurs ont fait partie de la commission pour l'examen des questions relatives au service militaire des hommes exclus de l'armée.

nantes aujourd'hui et les sentiments de sévérité bien naturels chez ceux qui ont été appelés à voir de près la triste population qui alimente la transportation et la relégation, nous avons essayé d'apporter dans la rédaction des règlements disciplinaires tous les ménagements compatibles avec les exigences du bon ordre et de la discipline.

Les règlements principaux sont aujourd'hui terminés ; l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire, le régime disciplinaire, celui des concessions, c'est-à-dire les trois éléments dont dépend l'efficacité de toute colonisation pénale, ont fait l'objet de propositions de notre part. La première période de notre tâche est close et j'ai l'honneur de vous rendre compte des travaux que nous avons accomplis.

Du 27 mai 1889, date de la première réunion, au 10 mars 1891, nous avons tenu cinquante-trois séances. Trente-deux affaires ont été soumises à l'examen de la Commission ; trente ont fait l'objet de rapports et il reste seulement à l'ordre du jour deux questions relatives à des projets de règlement intérieur des maisons de détention qui doivent être organisées à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, pour l'application des peines de la réclusion et de l'emprisonnement prévues par le décret du 5 octobre 1889. La Commission a ajourné l'examen de ces deux règlements jusqu'au moment de la promulgation du décret disciplinaire actuellement soumis aux délibérations du Conseil d'État.

Les travaux de la Commission se divisent, suivant leur nature et leur importance, ainsi qu'il suit :

1° Étude des projets de règlements d'administration publique et de décrets ;

2° Avis sur les projets d'arrêtés des Gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie rendus en exécution des lois et décrets sur la transportation et la relégation ;

3° Affaires diverses.

PREMIÈRE PARTIE

Décret sur la juridiction spéciale. — En premier lieu, la Commission a eu à s'occuper d'un projet de décret instituant des tribunaux maritimes spéciaux chargés de juger les crimes et délits commis par les condamnés aux travaux forcés internés dans les

colonies pénitentiaires (*Bulletin*, 1889, p. 931 ; 1890, p. 937 ; *supr.* p. 905).

Décret sur les pénalités. — Mais, en outre, il fallait instituer, à la place des pénalités ordinaires restant sans aucun effet sur des individus condamnés déjà à la peine la plus élevée de notre Code pénal après la peine de mort, un Code des bagnes.

En conséquence le projet élaboré par la Commission remplaçait la peine des travaux forcés par l'emprisonnement et la réclusion cellulaire. En dehors de la mort, il était établi deux degrés dans la privation de liberté qui doit être imposée aux transportés. En outre de ces pénalités, on laissait subsister, pour les évadés, les travaux forcés et la double chaîne, bien que ces peines fussent en fait à peu près inefficaces, mais elles étaient inscrites dans la loi de 1854 et elles devaient être maintenues (*Bulletin*, 1889, p. 931 ; *supr.* p. 910).

Vœu et décision sur l'application de la peine de mort. — Au cours de la discussion de ce projet de décret, l'attention de la Commission a été appelée sur les conditions dans lesquelles la peine de mort était appliquée aux condamnés aux travaux forcés.

Autrefois, lorsque deux voix au moins ne s'étaient pas prononcées, au sein du conseil privé, pour le sursis, l'exécution suivait presque immédiatement la condamnation. Mais une circulaire du 1^{er} avril 1880 a prescrit aux Gouverneurs d'envoyer dans tous les cas le dossier en France, afin que le Président de la République pût examiner s'il y avait lieu de laisser la justice suivre son libre cours.

Dans ces conditions, l'ordre d'exécution ou la grâce n'intervenait qu'au bout de six ou sept mois et le plus souvent, par suite, c'était la grâce qui était accordée. Dans l'espace de huit ans, sur 100 condamnations à mort, il n'y a eu que 4 exécutions. Aussi, cette peine était-elle devenue illusoire et l'on a constaté que certains transportés, condamnés plusieurs fois à mort et graciés successivement, avaient pu commettre impunément de nouveaux crimes, se jouant ainsi de la vindicte publique (*Bulletin*, 1889, p. 8).

Il était urgent de remédier à cet état de choses si préjudiciable à la sécurité de nos établissements pénitentiaires coloniaux. Aussi la Commission n'a-t-elle pas hésité à émettre le vœu qu'on resti-

tuât aux Gouverneurs, à l'égard des condamnés aux travaux forcés en cours de peine, l'exercice des pouvoirs qui leur appartiennent légalement en matière d'exécution capitale.

Par décision présidentielle du 4 octobre 1889, la circulaire de 1880 a été abrogée et les Gouverneurs se trouvent de nouveau armés de pouvoirs que des considérations d'humanité, dangereuses lorsqu'il s'agit de semblables criminels, leur avaient fait enlever.

Pendant les trois premiers trimestres de 1890, cinq condamnations à mort ont été prononcées, toutes à la Nouvelle-Calédonie.

Pour une seule d'entre elles, deux voix se sont élevées au conseil privé pour le sursis à l'exécution et le condamné qui en a été l'objet a vu sa peine commuée (*Supr.*, p. 73 et 911).

Par suite, quatre exécutions ont été ordonnées par le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et cette expiation presque immédiate a produit grand effet sur la population pénale.

Décret sur la main-d'œuvre pénale. — La Commission s'est ensuite préoccupée de rechercher les meilleurs moyens d'utiliser la main-d'œuvre pénale dans nos possessions d'outre-mer et de l'appliquer, conformément au vœu du législateur de 1854, aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique (art. 2 de la loi du 30 mai), en réservant toutefois aux condamnés de bonne conduite la faculté de travailler, soit pour les habitants de la colonie, soit pour le compte des administrations locales (art. 11 § 1^{er} de la même loi).

Le décret préparé par la Commission se divise en cinq chapitres (1) :

Chapitre 1^{er}. — Dispositions générales.

Chapitre 2. — Emploi de la main-d'œuvre pénale dans les colonies pénitentiaires au profit des services locaux et municipaux.

Chapitre 3. — Emploi de la main-d'œuvre pénale dans les colonies non pénitentiaires.

Chapitre 4. — Emploi de la main-d'œuvre pénale par les particuliers.

Chapitre 5. — Assignation individuelle.

Le chapitre premier détermine les différents modes d'emploi de la main-d'œuvre pénale : travaux exécutés pour le compte de l'État, des colonies ou des municipalités, des particuliers (*Bulletin*, 1889, p. 876 et 885 ; 1890, p. 438, 817 ; *supr.* p. 901 et 929).

(1) Nous publions *infr.* ce décret qui est du 15 septembre.

Le chapitre 2 fixe les conditions dans lesquelles les condamnés seront mis à la disposition des services locaux ou municipaux. Il pose le principe de la redevance, mais il admet le droit pour le Ministre d'exonérer la colonie ou les municipalités de cette redevance.

Le chapitre 3 prévoit le cas où des condamnés aux travaux forcés, constitués en sections mobiles, seraient envoyés dans des colonies non pénitentiaires pour y exécuter des travaux, soit au compte de l'État, soit au compte des budgets locaux, mais dans ce dernier cas sur la demande des colonies elles-mêmes (*Bulletin*, 1888, p. 364, 732 ; 1890, p. 127, 441).

Le chapitre 4 détermine les conditions dans lesquelles la main-d'œuvre pénale peut être mise à la disposition des particuliers. La majorité de la Commission a donc admis les contrats de main-d'œuvre, mais elle a cru devoir entourer cette concession de garanties sérieuses (*Bulletin*, 1889, p. 890 ; 1890, p. 367, 440).

Dans cet ordre d'idées, elle a estimé qu'on ne devait accorder les condamnés que pour l'exécution des travaux suivants :

- 1° Travaux d'utilité publique exécutés pour le compte de l'État, des colonies ou des communes ;
- 2° Travaux de mines ;
- 3° Travaux de défrichement et de dessèchement.

La majorité de la Commission n'a pas cru devoir comprendre dans cette nomenclature les travaux d'agriculture et d'industries diverses intéressant la colonisation. Elle a pensé que ces travaux ne rentraient pas dans la catégorie de ceux prévus par l'art. 2 de la loi de 1854. J'ajouterai que le Conseil d'État, auquel ce projet a été soumis, a partagé cette manière de voir.

Enfin le chapitre 5 réglemente, sous le nom d'assignation individuelle, la faculté inscrite dans l'art. 11 de la loi, concernant la mise à la disposition des colons des condamnés de bonne conduite et qui ont donné des preuves suffisantes de leur repentir et de leur amendement (*Bulletin*, 1889, p. 890 ; 1890, p. 439, *supr.*, p. 911).

Décret sur le classement des condamnés aux travaux forcés. — Le décret du 16 novembre 1889 (*Bulletin*, 1889, p. 933 ; 1890, p. 938) prévoyait l'examen par la Commission du régime pénitentiaire des dossiers de tous les condamnés aux travaux forcés en instance de départ. En exécution de ce décret, un arrêté du

20 du même mois, a constitué les deux sous-commissions qui devaient procéder à ce classement.

Du 11 mars 1890 au 10 mars 1891, 1.675 dossiers ont été examinés. La Commission, dans un rapport spécial, vous a fait connaître les observations relatives au fonctionnement du nouveau service (1).

Mais il me paraît nécessaire dès maintenant d'insister sur ce point que la mesure édictée par le décret du 16 novembre est le complément naturel de l'œuvre entreprise par la Commission. La démarcation établie entre les malfaiteurs dangereux et les individus qui paraissent susceptibles d'amendement semble avoir produit déjà sur la population pénale une salutaire impression et l'on peut espérer que les criminels endurcis, auxquels la Nouvelle-Calédonie est désormais fermée, considéreront aujourd'hui la transportation comme une peine vraiment redoutable.

Décret sur le régime disciplinaire. — Elle le deviendra encore plus lorsque le décret sur le régime disciplinaire (*Bulletin*, 1890, p. 938) aura été promulgué (2).....

Décret sur le régime des concessions (3). — Les profondes modifications apportées au régime disciplinaire des condamnés aux travaux forcés devaient forcément amener la refonte complète du décret du 31 août 1878 réglant les conditions dans lesquelles des concessions peuvent être accordées à ces individus en vertu de l'art. 11 de la loi du 30 mai 1854.

L'application de ce décret et de la décision du 16 janvier 1882, qui en fut le complément, a été la source de certains abus et, dans certains cas, le but poursuivi n'a pas été atteint. En autorisant l'Administration à constituer la propriété au profit d'individus que la métropole rejetait définitivement de son sein, le législateur de 1854 a voulu assurer le développement industriel et agricole des colonies pénitentiaires et donner aux condamnés de bonne conduite les moyens de se créer des ressources pour le jour de leur libération. Mais, grâce aux dispositions trop bienveillantes du décret et de la décision précitées, grâce aussi à des mises en concession prématurées, les condamnés ont pu bénéficier des avantages qui leur étaient concédés, sans avoir su mériter par

(1) Voir *infr.* le rapport de M. de Lavergne.

(2) Nous publions *infr.* ce décret, qui est du 4 septembre.

(3) *Supr.*, p. 912.

leur travail une faveur qui devait être pour eux la première étape de leur réhabilitation. Les trente mois de vivres qui leur étaient accordés ne servirent qu'à favoriser la paresse du plus grand nombre et les facilités qu'ils trouvaient auprès de commerçants peu scrupuleux eurent pour résultat d'endetter dans des proportions considérables la plupart des concessionnaires, qui, devenus propriétaires de leurs terrains, étaient immédiatement expulsés par leurs créanciers. Le libéré, dont on avait voulu assurer l'avenir, découragé, sans asile et sans ressources, retombait alors à la charge de l'Administration ou menait dans la colonie une existence vagabonde et souvent criminelle. Les sacrifices faits par l'État étaient perdus et l'œuvre de la colonisation pénale périçlait.

La Commission, après s'être rendu compte des inconvénients, des dangers même de la législation actuelle, a recherché les moyens de porter remède à la situation qui lui était signalée. Elle pense que les nouvelles dispositions du décret qu'elle a préparé entourent la mise en concession des condamnés aux travaux forcés de garanties telles que l'on n'aura plus à redouter à l'avenir le trafic des concessions et l'éviction des concessionnaires par les usuriers qui gravitent autour des colons d'origine pénale.

La Commission a tout d'abord divisé les concessions en concessions rurales et en concessions urbaines. Cette distinction n'existait qu'en vertu de la décision du 16 janvier 1882 et, comme la loi de 1854 n'a parlé que de concessions de terrains, il a paru nécessaire d'autoriser par un texte précis l'Administration à faciliter aux ouvriers de profession les moyens de vivre de leur métier ou de leur industrie.

Pour obtenir une concession, les condamnés en cours de peine doivent être de 1^{re} classe et posséder un pécule suffisant. Les libérés doivent verser un dépôt de garantie.

Les concessions sont livrées défrichées et pourvues d'une maison d'habitation, mais la période des allocations de vivres est réduite à six mois pour le concessionnaire rural et à trois mois pour le concessionnaire urbain.

Chaque concessionnaire est tenu au paiement d'une rente annuelle et perpétuelle, montant des intérêts du capital représentant la valeur de la concession accordée.

Le concessionnaire se trouvant dans les conditions légales pour être mis en possession définitive du terrain qui lui a été concédé peut immédiatement rembourser le capital de cette rente, mais

l'Administration n'a le droit de réclamer ce remboursement que dans le cas où la concession viendrait à être aliénée par le colon d'origine pénale.

J'appelle votre attention, Monsieur le Sous-Secrétaire d'État, sur cette nouvelle disposition qui a pour but, en donnant à la concession une valeur supérieure au prix réel du terrain concédé, de mettre un terme à l'accaparement des terres par les commerçants libres établis sur les centres pénitentiaires.

D'un autre côté, le paiement de la rente impose au concessionnaire définitif l'obligation de cultiver son terrain, s'il ne veut pas encourir la déchéance prévue en cas de non-paiement.

Enfin, le décret a établi d'une manière bien nette les droits des héritiers des concessionnaires définitifs. Il a sauvegardé les intérêts de la femme et des enfants qui résident dans la colonie. Il a même modifié au profit de l'épouse survivante les dispositions du Code civil, afin de favoriser la constitution de la famille. Il a fixé ensuite les conditions dans lesquelles les ascendants, ainsi que les frères et sœurs, seraient appelés à succéder concurremment avec la veuve ou les descendants.

Mais il a été dit que les droits des héritiers du concessionnaire définitif ne pourraient être exercés que par ceux qui habiteraient la colonie. Dans le cas contraire, la concession retournerait à titre de succession à l'État et ferait retour au domaine pénitentiaire.

Il a paru, en effet, équitable de ne pas faire bénéficier les familles demeurées dans la métropole, ayant complètement abandonné ou perdu de vue le condamné, des faveurs qu'il a obtenues en cours de peine.

Enfin, le décret prévoit que des prêts ou des avances pourront être faits au concessionnaire en cas d'accident ou de mauvaise récolte. Cette mesure aura pour effet de supprimer les prêts usuraires consentis par les particuliers et qui, notamment en Nouvelle-Calédonie, se sont élevés un moment à plus de 400.000 francs.

Telles sont les principales dispositions que nous avons l'honneur de vous proposer de faire sanctionner par le Président de la République après avis du Ministre de la justice et du Conseil d'État. Il conviendra, en outre, de demander l'avis du Ministre des finances en ce qui concerne l'avance des prêts aux concessionnaires dont le montant devra être provisoirement imputable au budget sur ressources spéciales. Il importe, en effet, d'obtenir que, lors du remboursement de ces prêts, les sommes ainsi encaissées ne soient pas grevées du prélèvement de 30 p. 100 qui

constitue le bénéfice du Trésor sur tous les produits de la main d'œuvre pénale. Il y a lieu de considérer qu'il s'agit là non pas d'une recette effective, mais d'un simple mouvement de fonds en dehors des opérations ordinaires du budget sur ressources spéciales.

En résumé, les décrets sur la juridiction spéciale et sur les pénalités répriment d'une manière efficace tous les crimes et délits; — le droit de faire exécuter la peine en cas de condamnation à mort, rendu au Gouverneur, permet de châtier immédiatement le coupable que la société doit renoncer à amender; — le décret sur le régime disciplinaire assure l'ordre sur nos établissements pénitentiaires; — le décret sur la main-d'œuvre pénale régleme l'emploi des condamnés au mieux des intérêts de l'État et de nos possessions d'outre-mer; — enfin, le décret sur les concessions complète l'ensemble de ces mesures par la préparation au relèvement des transportés réellement dignes d'intérêt. Nous pensons avoir interprété sainement les intentions du législateur de 1854, car tout en faisant une large part à la répression, nous avons en même temps ouvert la porte à toutes les bonnes volontés et à tous les repentirs.

Décret sur le régime des libérés. — Après avoir étudié les modifications que comportait le régime des condamnés aux travaux forcés en cours de peine, la Commission ne pouvait manquer de porter son examen sur la situation toute spéciale des libérés. En effet, cette catégorie d'individus a donné lieu à de nombreuses plaintes de la part des autorités coloniales qui n'ont pas hésité à signaler la libération avec résidence obligatoire, telle qu'elle est pratiquée, comme une des conséquences les plus défectueuses de la transportation.

Déjà un décret du 13 janvier 1888, en soumettant les libérés à des appels périodiques ou extraordinaires, avait remédié, dans une certaine mesure, aux dangers que faisait courir aux colonies pénitentiaires la trop grande liberté laissée aux individus de cette catégorie. La Commission a pensé qu'il était nécessaire d'entrer plus résolument encore dans la voie indiquée par l'acte sus-visé.

Si l'Administration ne peut plus demander au libéré qu'il travaille sur un chantier pénal, elle a tout au moins le droit d'exiger qu'il justifie de moyens d'existence réguliers (1)

(1) Lire au *Bulletin* de 1890, p. 823-829, le décret du 29 septembre, et notamment les art. 5 et 7. Voir également *supr.*, p. 916.

Décret sur la réhabilitation des libérés. — La Commission a eu à examiner, en même temps, un projet de décret que vous avez bien voulu lui soumettre et qui avait pour but d'apporter des restrictions, en ce qui concerne les libérés astreints à la résidence perpétuelle, à la faculté inscrite dans la loi du 14 août 1885 pour l'obtention de la réhabilitation.

La question était assez délicate, car il s'agissait en fait de modifier une loi. Toutefois la majorité de la Commission a cru pouvoir s'appuyer sur l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui donne au Chef de l'État le droit de légiférer en toutes matières à l'égard de la population libre dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, pour adopter le projet de l'Administration.

Décret sur le service militaire des hommes exclus de l'armée. — Sur la demande du Ministre de la marine, la Commission a examiné un projet de décret déterminant les services auxquels sont affectés les hommes exclus de l'armée en exécution de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée. (*Conf. Bulletin* 1889, p. 258.)

Décret sur les cabarets et débits de boissons. — Les Administrations pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie se trouvaient désarmées vis-à-vis des colporteurs, marchands ambulants et autres qui pénétraient sur les établissements pénitentiaires et fournissaient aux transportés et aux relégués soit des liqueurs spiritueuses, soit des marchandises prohibées. Ces mêmes débitants ouvraient aux concessionnaires provisoires des crédits dont le montant atteignait quelquefois des sommes considérables et, lorsque le libéré devenait concessionnaire définitif, le terrain qui lui avait été concédé par l'Administration servait à acquitter les dettes qu'il avait contractées.

Pour remédier à ces abus et à ces dangers, le décret du 30 août 1889 (*Supr.*, p. 912) est venu : 1° astreindre à l'autorisation du Gouverneur l'ouverture de tout café, cabaret, etc.; 2° interdire aux autres marchands de vendre aux transportés en cours de peine ou aux relégués collectifs, non munis d'une autorisation, dans toute l'étendue du territoire de la colonie.

Décret relatif à la répression des évasions des réclusionnaires coloniaux. — Enfin, nous venons de terminer l'examen du projet de décret relatif à la répression des évasions des réclusionnaires

coloniaux transportés à la Guyane par application des dispositions du décret du 20 août 1853. Ce projet ne soulève aucune difficulté en principe (*Supr.* p. 944).

Décret relatif à la perception des sommes d'argent appartenant aux relégués collectifs. — La Commission n'a pas cru devoir émettre un avis favorable au décret proposé par l'Administration en ce qui touche la perception des sommes d'argent appartenant aux relégués collectifs. Elle a pensé que ses dispositions étaient contraires au texte et à l'esprit de la loi du 27 mai 1885. Le Conseil d'État, auquel cet acte avait été antérieurement soumis, avait d'ailleurs présenté des objections de même nature qui ont paru irréfutables.

DEUXIÈME PARTIE

Décret sur le domaine de la Nouvelle-Calédonie. — La Commission était saisie de quatre projets.

Le premier, élaboré par une première commission et déjà accepté officieusement par le Conseil général de la Nouvelle-Calédonie, abandonnait à la Nouvelle-Calédonie 200.000 hectares, mais en laissant au Ministre le soin d'en surveiller l'emploi (*Supr.* p. 712).

Le second, transmis par M. Pardon, réservait théoriquement à l'État tout le domaine, mais il en abandonnait en fait tous les avantages à la colonie. Une partie des produits (montant des concessions, locations, aliénations consenties antérieurement ou loyers pour baux de moins de dix-huit ans) était versée au budget local. L'autre partie (produits des aliénations ou locations d'une durée de plus de dix-huit ans) était également versée au budget local, mais devait constituer une caisse spéciale, destinée à faire face à des dépenses de colonisation.

Le troisième projet, qui émanait de M. Léveillé, vice-président de la Commission, ne constituait pas de domaine local, mais il affectait le produit de l'aliénation du domaine de l'État à des dépenses de colonisation qui devaient être exclusivement employées, sous le contrôle du Département, suivant un plan d'ensemble approuvé par le Ministre. C'était un système analogue à celui que vous aviez fait prévaloir, devant le Sénat, en ce qui concerne l'Algérie.

Enfin le quatrième, dû à l'initiative personnelle de M. de Lavergne, membre de la Commission, faisant une part plus large

au domaine local, ne laissait à l'État que les réserves indigènes, le domaine pénitentiaire et abandonnait à la colonie l'administration et les produits des terrains disponibles, des mines et des forêts, sous cette réserve que le budget colonial cesserait de contribuer aux dépenses du service télégraphique pour lesquelles il versait chaque année au budget local une subvention de 110.105 francs. Il demeurait entendu toutefois que les télégrammes de service continueraient à être transmis gratuitement sur les différents points de la colonie.

C'est ce dernier système qui a été adopté par la majorité de la Commission. Je n'entrerai pas dans le détail des différents articles du projet de décret qui a été préparé d'après les bases ci-dessus indiquées. Je laisse au rapport qui vous sera adressé prochainement sur cette affaire le soin d'indiquer les raisons qui ont décidé la majorité de la Commission. La solution qu'elle propose concilie, à ses yeux, les intérêts de l'État et ceux de la Nouvelle-Calédonie.

Comme conséquence du projet de décret qu'elle venait d'adopter, la Commission étudie en ce moment un décret organisant le service du domaine de la Nouvelle-Calédonie. Il a paru nécessaire en effet, en vue de maintenir intact le domaine réservé à l'État et d'assurer l'exécution du décret constituant le domaine local, de délimiter d'une manière bien nette les attributions si délicates du fonctionnaire chargé de la surveillance des intérêts de l'État en ce qui concerne son domaine en Nouvelle-Calédonie.

TROISIÈME PARTIE

En dehors des règlements d'administration publique et des décrets à rendre en vue de l'application des lois de 1854 et de 1885, la Commission a été appelée à examiner un certain nombre d'arrêtés des Gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie pris en exécution des lois et règlements sur la transportation et la relégation.

Je me bornerai à indiquer sommairement le résultat de l'examen auquel ont donné lieu ces différents actes.

Guyane.

1^o Arrêté organisant la relégation individuelle sur le territoire de Maroni. (Renvoi au Gouverneur pour être modifié.)

2° Arrêté portant organisation d'une section mobile dans le haut Maroni. (Approuvé sous réserve de certaines modifications de détail.)

3° Condition d'engagement des relégués individuels employés par l'Administration pénitentiaire. (Avis de rejet.)

4° Arrêté réglant le régime d'appel auquel sont soumis les libérés tenus de résider dans la colonie. (Approuvé sous réserve de certaines modifications de détail.)

5° Arrêté réglant le mode d'application de la relégation individuelle (2° examen). (Renvoi au Gouverneur pour être modifié.)

6° Arrêté sur les salaires des transportés et des relégués. (Ajourné quant aux salaires des transportés jusqu'à la promulgation du décret disciplinaire. Renvoi au Gouverneur pour être modifié en ce qui touche les relégués dans le sens de l'arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.)

7° Arrêté déterminant les conditions d'engagement des relégués individuels employés par l'Administration pénitentiaire. (Avis de rejet.)

Nouvelle-Calédonie.

1° Arrêté concernant la relégation individuelle. (Adopté sous réserve de certaines modifications de détail.)

2° Arrêté concernant les salaires des relégués. (Approuvé sous réserve de certaines modifications de détail.)

3° Arrêté concernant les salaires et les vivres des relégués admis dans les sections mobiles. (Avis de rejet.)

4° Arrêté déterminant les salaires et les gratifications à allouer aux condamnés aux travaux forcés. (Ajourné jusqu'à la promulgation du décret sur le régime disciplinaire.)

5° Arrêté sur les engagements de travail des relégués collectifs. (Avis de renvoi au Gouverneur pour être transformé en projet de règlement d'administration publique par application de l'article 18 de la loi du 27 mai 1885.)

6° Arrêté relatif aux évasions des transportés. (Avis de rejet.)

7° Projet de règlement de détail concernant les relégués mis à la disposition de l'artillerie. (Avis de rejet.)

QUATRIÈME PARTIE

En outre des affaires dont il a été rendu compte dans le cours de ce rapport, la Commission a été saisie de quatre questions rela-

tives à l'interprétation de règlements ou de décisions concernant le service pénitentiaire et à la rédaction d'un contrat de main-d'œuvre pénale.

C'est ainsi que nous avons eu à examiner :

1° Les mesures à prendre à l'égard des surveillants qui font usage de leurs armes contre les transportés ;

2° La situation des réclusionnaires au point de vue judiciaire ;

3° L'interprétation à donner à l'art. 8 du décret du 5 octobre 1889 ;

4° Les contrats de main-d'œuvre pénale avec MM. Digeon et C^o. (Il s'agissait non pas d'un contrat nouveau, mais uniquement de la fusion de deux contrats en cours.)

Comme pour les arrêtés des Gouverneurs, ces affaires ont donné lieu à des rapports spéciaux. Il résulte des renseignements fournis par les représentants de l'Administration des colonies que vous avez bien voulu, sur ces différents points, adhérer aux conclusions de la Commission.

En terminant, Monsieur le Sous-Secrétaire d'État, permettez-moi de vous rappeler le zèle et le dévouement de tous les membres de la Commission permanente du régime pénitentiaire qui, à tour de rôle, ont rempli les fonctions de rapporteurs et dont les remarquables travaux forment un ensemble de documents précieux pour l'étude des questions traitées par la Commission et pour l'interprétation des actes qu'elle a préparés.

L'œuvre accomplie est une œuvre commune. Sans doute, sur certaines questions (et, je dois l'avouer, parfois les plus importantes) des opinions contraires se sont formées, mais tous nos collègues ont tenu, même quand ils ne partageaient pas l'avis de la majorité, à s'associer d'une manière active à son travail, à rechercher les améliorations que les règlements élaborés pouvaient recevoir, soit dans le fond, soit dans la forme.

Je considère comme un devoir de vous signaler le zèle intelligent de nos secrétaires-adjoints, dont les procès-verbaux si exacts et si complets resteront comme le témoignage de nos efforts pour mener à bien la tâche difficile et parfois délicate que vous nous aviez confiée.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-Secrétaire d'État, les assurances de ma haute et respectueuse considération.

Le Conseiller d'État, Président de la commission,

Paul DISLÈRE.

II. — RAPPORT AU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES SUR
LES TRAVAUX DES DEUX SOUS-COMMISSIONS DE CLASSEMENT
DES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS.

Paris, le 28 mars 1891.

Au cours de ses travaux, l'attention de la Commission permanente du régime pénitentiaire a été appelée sur une décision ministérielle du 15 avril 1887, en vertu de laquelle les condamnés aux travaux forcés étaient dirigés sur les colonies pénitentiaires d'après la seule constatation de la durée de la peine prononcée contre eux : ceux qui avaient encouru une condamnation à plus de sept années de travaux forcés étaient transférés à la Guyane ; ceux dont la peine était moindre étaient envoyés à la Nouvelle-Calédonie.

La Commission a pensé que cette méthode de classification, qui de prime abord pouvait sembler équitable et rationnelle, n'était pas toujours juste, si l'on tient compte de la culpabilité effective, des instincts, des antécédents judiciaires, du niveau moral des condamnés de cette catégorie.

Le Code a établi une échelle de peines graduée suivant la nature du crime et que l'art. 463 permet de modifier dans des limites déterminées. Mais en ce qui concerne l'exécution de la peine, il appartient à l'Administration d'établir dans l'application des catégories différentes, suivant que les individus présentent plus ou moins de chances d'amendement. Elle doit en outre, autant que possible, chercher à séparer les criminels d'accident des malfaiteurs d'habitude, afin que le contact pernicieux de ces derniers ne soit pas une entrave à l'œuvre de moralisation que l'Administration a le devoir de poursuivre.

Il a donc paru conforme à l'esprit de la loi de 1854, comme au sentiment de l'opinion publique, d'adopter à l'égard de ces individus le système de la sélection actuellement en vigueur pour la désignation du lieu d'internement des relégués.

La Nouvelle-Calédonie, en raison de son climat tempéré, à peu près identique à celui du midi de la France, exerce sur la population criminelle de la Métropole une attraction incontestable. La gravité de la peine disparaît lorsqu'il s'agit de notre colonie de l'Océan Pacifique et l'éloignement de la mère patrie n'a pas pour les condamnés aux travaux forcés cet effet redoutable qu'avait entrevu le législateur de 1854. Aussi a-t-on vu souvent certains

de ces individus accepter avec joie la condamnation qui les frappait dans l'espérance de trouver une existence facile sous des latitudes où la race européenne s'acclimate si facilement.

La Guyane, au contraire, inspire au monde des malfaiteurs une crainte salutaire. On sait que, sous l'influence de conditions atmosphériques moins favorables aux Européens, le travail est toujours plus pénible et l'existence plus difficile dans notre colonie de l'Amérique du Sud. Ce n'est donc pas sans un certain sentiment d'envie qu'ils voient partir leurs co-détenus pour la Nouvelle-Calédonie. Ce sentiment, si l'on en croit les renseignements recueillis par le Département, se manifeste de jour en jour davantage et les condamnés envisagent aujourd'hui la transportation avec une appréhension d'autant plus vive que les nouveaux règlements promulgués ou à promulguer ont rendu à la peine des travaux forcés ce caractère d'exemplarité qu'elle avait perdu sous l'influence d'idées humanitaires, sans doute généreuses, mais à coup sûr excessives.

Par suite des considérations qui précèdent, la Commission a préparé un projet de décret en vertu duquel « la désignation de la colonie pénitentiaire où sera envoyé chaque condamné aux travaux forcés sera faite par décision du Sous-Secrétaire d'État des colonies, après avis de la Commission permanente du régime pénitentiaire. »

Ce décret a été promulgué le 16 novembre 1889 et un arrêté du Sous-Secrétaire d'État en date du 20 du même mois a chargé deux sous-commissions, prises dans le sein de la Commission plénière, du soin d'opérer cette sélection. Ces deux sous-commissions sont composées de quatre membres et présidées : la première par notre vice-président, et la seconde par l'un de ses membres désigné à l'élection.

Les fonctions de secrétaires sont remplies par deux commis du Sous-Secrétariat d'État des colonies.

Aussitôt constituées, les sous-commissions se sont préoccupées d'établir le modèle des dossiers de condamnés appelés à recevoir tous les renseignements nécessaires pour éclairer leurs avis.

Ces notices comportent les indications suivantes :

1° État civil ;

2° Situation pénale ;

3° Situation personnelle au point de vue de la famille, de la conduite dans la vie libre et en prison, de la profession et de l'utilisation possible dans les colonies ;

4° Santé et aptitudes physiques.

En outre, aux dossiers devaient être joints un extrait de l'arrêt prononçant la peine des travaux forcés, une notice individuelle du parquet relatant les circonstances du crime et un avis du président des assises ou du président du conseil de guerre sur le lieu de désignation de la colonie pénitentiaire.

Cette dernière pièce a été réclamée aux parquets sur la demande du Sous-Secrétaire d'État des colonies, par deux circulaires du Garde des sceaux de 10 janvier et 4 juillet 1890 et une circulaire du Ministre de la guerre en date du 17 juillet 1890.

Il s'agissait ensuite de déterminer les principes qui devaient guider les membres des sous-commissions dans les avis qu'ils avaient à émettre.

Dans le rapport qui avait précédé le décret du 16 novembre 1889, il était dit « que les criminels dangereux, ceux qui ont déjà encouru plusieurs condamnations, ceux enfin qui ne présentaient aucune chance d'amendement devaient être dirigés sur la Guyane, tandis que la Nouvelle-Calédonie serait plus particulièrement réservée aux condamnés primaires et aux individus dont on pouvait encore espérer le relèvement. »

C'est en tenant compte de ces prescriptions, basées sur la situation climatérique de nos deux colonies pénitentiaires, que les sous-commissions ont procédé du 11 mars 1890, date d'envoi des premières notices, au 23 janvier dernier, à l'examen de 1.675 dossiers de condamnés.

Nous devons dire que les sous-commissions de classement se sont trouvées amenées fréquemment à s'écarter des avis émis par la magistrature. Elles ont dû, en effet, adopter une ligne de conduite basée sur des vues d'ensemble et en tenant compte d'éléments d'information plus complets. M. le Sous-Secrétaire d'État appréciera s'il n'y aurait pas lieu d'appeler l'attention du Garde des sceaux sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à indiquer aux magistrats les considérations dont s'inspirent les sous-commissions pour la désignation de la colonie d'internement.

Nous allons chercher maintenant à établir d'après les renseignements fournis par ces dossiers les éléments d'une première statistique, qui, comparée plus tard avec les travaux subséquents des sous-commissions, permettront peut-être aux moralistes et aux juristes de tirer un enseignement utile au sujet de l'application de la loi du 30 mai 1854.

Au point de vue de l'âge nous trouvons :

131	condamnés ayant moins de 21 ans,	soit 7,8 p. 100
269	— de 21 à 24 ans,	— 15,9 —
433	— 25 à 29 ans,	— 25,9 —
510	— 30 à 39 ans,	— 30,5 —
241	— 40 à 49 ans,	— 14,5 —
91	— 50 ans et au-dessus,	— 5,4 —

En résumé 79 p. 100 des condamnés aux travaux forcés sont dans la force de l'âge et paraissent pouvoir fournir un travail effectif; 21 p. 100, au contraire, ayant dépassé l'âge de quarante ans, s'acclimateront plus difficilement et ne seront pas d'une utilisation facile aux colonies. Mais, si l'on considère ces chiffres avec ceux fournis par les statistiques de relégués, on remarque que la proportion des hommes de vingt-un à quarante ans est seulement de 55 p. 100. Il existe donc 45 p. 100 de relégués âgés de plus de quarante ans, qui viendront à bref délai grossir le nombre des non-valeurs.

Il convient de faire remarquer ici que, même parmi les transportés qui se trouvent dans la force de l'âge, un certain nombre ne peut être d'aucune utilité pour les travaux de colonisation. L'examen des dossiers a permis de constater que plusieurs de ces individus, soit en raison de leur état de santé, soit en raison des infirmités dont ils étaient atteints, viendraient, dès leur débarquement, grossir la classe si nombreuse des invalides et des impotents. C'est là une situation qui a pour conséquence de grever le budget colonial non seulement de frais de transport inutiles, mais encore de dépenses d'entretien et d'hospitalisation fort onéreuses et sans compensation aucune.

Malheureusement, l'expatriation étant obligatoire à l'égard des individus condamnés aux travaux forcés, il ne serait possible de les dispenser de la transportation que par une mesure gracieuse. Or, le Ministre de la justice, saisi de cette question, a répondu, non peut-être sans raison, que des considérations tirées uniquement de l'état de santé ou d'invalidité des condamnés n'étaient pas de nature à justifier des commutations de peine. Quoi qu'il en soit il a paru nécessaire dans certains cas d'appeler l'attention du Garde des sceaux sur la situation de quelques individus qu'il était matériellement impossible de diriger sur les colonies pénitentiaires et, pour la plupart d'entre eux, il a été fait droit à la demande de l'Administration des colonies. Mais cette solution n'a

constitué qu'un palliatif insuffisant et doit nécessairement appeler l'attention des pouvoirs publics, dans l'intérêt bien entendu des finances de l'État.

Il n'est pas inutile d'ajouter d'ailleurs que l'encombrement de nos pénitenciers d'outre-mer par des non-valeurs se produit dans une proportion plus élevée encore en ce qui concerne les relégués.

Les 1.675 individus se répartissent en ce qui touche l'origine, savoir :

1.176 Français, soit.....	70,2 p. 100
350 Arabes, soit.....	20,9 —
149 Étrangers, soit.....	8,9 —

L'état civil donne les chiffres suivants :

1.100 célibataires, soit.....	65,7 p. 100
366 mariés avec enfants, soit.....	21,9 —
116 — sans enfants, —.....	6,9 —
54 veufs avec enfants, —.....	3,2 —
21 — sans enfants, —.....	1,2 —
18 divorcés, soit.....	1,1 —

Dans la population des récidivistes, la proportion des célibataires est encore plus considérable. Elle s'élève à 79 p. 100. Cette différence s'explique naturellement par le genre d'existence de ces individus, pour la plupart sans domicile et sans relations de famille.

Au point de vue de la situation pénale nous trouvons :

590 condamnés pour crimes contre les personnes ;	
1.085 — — — — — contre les propriétés.	

Les condamnations pour crimes contre les personnes se répartissent ainsi qu'il suit :

467 pour meurtres, homicides volontaires, coups et blessures, soit.....	9,0 p. 100
97 pour viols et attentats aux mœurs, soit.....	16,6 —
26 pour les autres crimes, soit.....	4,3 —

Les crimes contre les propriétés donnent les proportions suivantes :

939 vols qualifiés, soit.....	86,5 p. 100
59 incendies volontaires, soit.....	5,5 —
42 faux en écriture, soit.....	3,8 —
35 fausse monnaie, soit.....	3,2 —
10 autres crimes, soit.....	1,0 —

D'après les peines prononcées nous trouvons :

323 condamnés à.....	5 ans
112 — à.....	6 ans
75 — à.....	7 ans
317 condamnés à.....	8 ans
2 — à.....	9 ans
257 — à.....	10 ans
41 — à.....	12 ans
65 — à.....	15 ans
180 — à.....	20 ans
303 — à.....	perpétuité.

Ce qui donne :

510 individus astreints à la résidence temporaire, c'est-à-dire.....	30,4 p. 100
1.165 individus astreints à la résidence perpétuelle, soit.....	69,6 —

En ce qui touche les Arabes, nous trouvons 98 condamnés à moins de 8 ans, soit 28 p. 100, et 252 à 8 ans et plus, soit 72 p. 100.

Parmi les 1.675 condamnés, il en existait 904 ayant encouru des condamnations antérieures, soit 53 p. 100. Sur ce nombre, 275, ou 30 p. 100, avaient encouru la relégation. Mais il y a lieu de remarquer que cette proportion de relégués n'est pas tout à fait exacte. En effet, d'une part, certaines cours ont négligé de prononcer la relégation à laquelle devaient être soumis les individus tombant sous l'application de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885. D'autre part, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1886, la peine de la relégation ne pouvant être prononcée en même temps qu'une peine perpétuelle, plusieurs des individus condamnés à perpétuité ont échappé ainsi à l'application de la loi de 1885.

Nous ajouterons que, sauf trois exceptions motivées par l'état de santé de l'homme ou le peu de gravité des peines antérieures, tous les forçats condamnés à la relégation ont été désignés pour la Guyane.

Parmi les Arabes, la proportion des récidivistes n'est que de 15,9 p. 100 et, sur les 350 condamnés de cette catégorie, 2 seulement avaient encouru la relégation.

Du chiffre de 1.675 individus dont les dossiers ont été examinés par les sous-commissions, il y a lieu de déduire 50 hommes pour les motifs ci-après :

Quatre dossiers ont été ajournés pour demande de supplément d'information ; seize dossiers ont été renvoyés au Garde des sceaux en vue d'une proposition de commutation de peine, dont dont deux en raison de l'âge, deux en raison de l'état de santé des condamnés et deux en raison des circonstances du crime qui avaient été appréciées par le jury comme étant de nature à justifier une commutation.

Sur ce nombre, quatre individus seulement ont vu leur peine commuée ;

Un a été transféré à Gaillon comme atteint d'aliénation mentale.

Il reste à statuer pour onze condamnés aux travaux forcés.

Onze condamnés ont obtenu des commutations de peine sur la proposition du Garde des sceaux, savoir :

- 4 avant avis des sous-commissions de classement ;
- 5 après avis de tranfèrement à la Nouvelle-Calédonie ;
- 2 — — — — — Guyane.

Parmi ces sept derniers, deux avaient encouru la relégation.

Treize individus sont décédés, savoir :

- 1 après avis de la Commission demandant le maintien au dépôt en raison de son état de santé ;
- 11 après avis de transfèrement aux colonies ;
- 1 avant avis de la sous-commission.

Trois condamnés ont été transférés à Gaillon après avis de transfèrement.

Un dossier concernait un libéré évadé de la Nouvelle-Calédonie au sujet duquel la sous-commission n'avait pas à émettre d'avis.

Deux dossiers ne sont pas encore rapportés.

En conséquence, la désignation des colonies pénitentiaires porte sur 1.625 individus, mais il convient de déduire de ce chiffre, pour établir une proportion exacte, 350 Arabes qui, sans exception, doivent être envoyés à la Nouvelle-Calédonie.

En effet, la transportation des Arabes à la Guyane présente de sérieux dangers. Malgré la plus grande surveillance, ces individus parviennent à s'évader de cette colonie et reviennent en Algérie où ils trouvent facilement les moyens d'échapper aux recherches de la police locale. Le Gouverneur de nos possessions françaises du nord de l'Afrique s'est ému de cette situation qui compromettrait la sécurité publique et a demandé au Département de prendre les

mesures nécessaires pour réprimer ces évasions et il a été décidé que tous les Arabes condamnés aux travaux forcés seraient transférés dans notre colonie du Pacifique où, en raison de sa situation géographique, les évasions sont presque impossibles (*Bulletin* 1890, p. 250).

Sur les 1.275 Européens, 958, soit 75,2 p. 100, ont été désignés pour la Guyane, et 317, ou 24,8 p. 100, ont été affectés à la Nouvelle-Calédonie.

Parmi ces 1.275 Européens on compte 147 étrangers, dont 125 doivent être transférés à la Guyane, soit 85 p. 100, et 22 à la Nouvelle-Calédonie, soit 15 p. 100.

Si l'on considère la nature des condamnations prononcées, nous trouvons :

138 individus condamnés à moins de huit ans désignés pour la Nouvelle-Calédonie, soit ..	10,8 p. 100
258 individus condamnés à moins de huit ans désignés pour la Guyane, soit	20,3 —
179 individus condamnés à huit ans et au-dessus et désignés pour la Nouvelle-Calédonie, soit.	14,0 —
700 individus condamnés à huit ans et au-dessus désignés pour la Guyane, soit.....	54,9 —

D'après la décision du 15 avril 1887 rappelée au commencement de ce rapport, tous les condamnés à moins de huit ans auraient été transférés à la nouvelle-Calédonie, soit 31 p. 100 au lieu de 10,8 p. 100, et tous ceux condamnés à huit ans et au-dessus auraient été envoyés à la Guyane, soit 69 p. 100, au lieu de 54,9 p. 100.

Sur les 1.625 désignés pour partir, 1.264 ont été embarqués, savoir :

- 652 pour la Guyane.
- 612 pour la Nouvelle-Calédonie.

Il reste, par suite, en expectative de départ :

- 306 hommes pour la Guyane,
- 55 hommes pour la Nouvelle-Calédonie.

Au mois d'avril prochain, les 300 forçats destinés à la Guyane seront dirigés sur cette colonie par le steamer affrété : la *Ville-de-Saint-Nazaire*.

Les résultats consignés dans le présent rapport indiquent d'une manière aussi complète que possible les travaux des sous-commissions ainsi que l'esprit qui les a guidées. La rigueur des décisions

prises et les réformes introduites déjà dans l'application de la peine des travaux forcés, réformes qui vont être complétées par les règlements actuellement soumis au Conseil d'État, paraissent de nature à assurer d'une manière suffisante la répression des attentats contre les personnes et les propriétés et l'on peut espérer que l'application de la loi du 25 décembre 1880, qui a puni d'une manière spéciale les crimes commis dans l'intérieur des prisons par des individus cherchant à échapper ainsi au régime des maisons centrales, deviendra de jour en jour plus rare.

En résumé, et nous pensons qu'il est nécessaire d'insister sur ce point, la Nouvelle-Calédonie n'est plus désormais ouverte qu'à quelques hommes devenus criminels dans une heure de folie ou de passion et qui, rappelés à la triste réalité par la peine qui les a frappés, manifestent des sentiments de repentir, dont on devait tout naturellement tenir compte dans l'exécution de la peine.

La Guyane, au contraire, est réservée à la masse de ces malfaiteurs incorrigibles et dangereux, toujours en lutte contre la société, vis-à-vis desquels la pitié serait de la faiblesse, et qui doivent expier dans toute sa rigueur le juste châtement de leurs crimes.

Vu :

Le Président,

Paul DISLÈRE.

Le Rapporteur,

L. DE LAVERGNE.

RAPPORT

AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET

POUR L'ANNÉE 1892.

(Services pénitentiaires métropolitains.)

Messieurs,

Les réductions opérées par votre Commission, ajoutées à celles dont le Gouvernement avait lui-même pris l'initiative, présentent, par rapport au budget de 1891 une différence totale en moins de 155.525 fr.

Ce chiffre peut paraître minime. Mais il faut tenir compte des économies considérables qui ont été réalisées depuis sept ou huit ans, et qui ont réduit le budget de l'Administration pénitentiaire de plus de 5.000.000 fr.

CHAPITRE 59

Personnel du service pénitentiaire (département de la Seine excepté).

Crédit demandé	4.853.520 fr.
Crédit proposé par la Commission.....	4.814.195
	<hr/>
Différence en moins.....	39.425 fr.

§ 1^{er}. — *Personnel des maisons centrales.* — Nous vous proposons, d'accord avec l'Administration, une réduction de 17.900 francs résultant des suppressions d'emploi de 2 contrôleurs à 3.000 francs